

Réseau ferré de France

Décision du 9 octobre 2006 portant délégation de signature consentie par la directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable à M. Sauvant (Alain), chef de service de l'économie et des activités ferroviairesNOR : *EQU0612584S*

La directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 3 juillet 2006 portant délégation de pouvoir du président au directeur de la prospective, de la stratégie et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de M. Sauvant (Alain) en qualité de chef du service de l'économie et des activités ferroviaires,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Sauvant (Alain), chef de service de l'économie et des activités ferroviaires, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 400 000 euros pour les marchés de services,
- 10 000 euros pour les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF.

Article 2

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

1. Elle est exercée dans le cadre des attributions dévolues à M. Sauvant (Alain) en qualité de chef du service de l'économie et des activités ferroviaires ;
2. Elle est exercée dans la limite des affaires que le délégant se réserve ;
3. Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés et les règles relatives aux comités des investissements ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
5. Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

V. Wallon